

BONDY

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIÈRE

Entre la Commune de Bondy et le Département de la Seine-Saint-Denis

POUR L'OPERATION DE CONSTRUCTION D'UN EQUIPEMENT SPORTIF

ENTRE :

La Commune de BONDY,

Représentée par son Maire en exercice, Madame Sylvine THOMASSIN, dûment habilitée à la signature des présentes par délibération de son Conseil Municipal en date du XXXXXX

Ci-après désignée par la « **Commune** »

D'une part,

ET :

Le Département de la Seine-Saint-Denis, Hôtel du département, Esplanade Jean Moulin, 93006 BOBIGNY cedex,

Représenté par son Président, Monsieur Stéphane TROUSSEL, dûment habilité à la signature des présentes par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du XXXXXX,

Ci-après désigné par le « **Département** »

D'autre part,

La Commune de Bondy et le Département de la Seine-Saint-Denis étant dénommés collectivement sous le vocable, les « Parties ».

PRÉAMBULE :

Par délibération en date du 27 novembre 2014, le Conseil général de la Seine-Saint-Denis a adopté le Plan Ambition Collèges (PAC), qui a pour objectif de rénover et de moderniser les collèges du Département, ainsi que d'accompagner la vitalité démographique de la Seine-Saint-Denis.

Dans ce cadre, et par délibération n° 05-12 en date du 7 juillet 2016, la Commission Permanente du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis a approuvé le programme de création d'un internat, d'une demi-pension, de locaux et logements de fonction et d'un équipement sportif au collège Pierre Brossolette, sis 77 avenue Henri Barbusse à Bondy et a, pour ce faire, autorisé le lancement d'un concours pour la désignation d'un maître d'œuvre.

Le Département et la Commune de Bondy ont eu la volonté de créer un équipement sportif permettant la pratique des arts martiaux (dojo) et de l'escrime, sur la base d'un cofinancement du Département et de la Commune et avec une gestion de l'équipement assurée par la Commune de Bondy. Cet équipement bénéficiera prioritairement aux collégiens, mais également aux associations sportives locales.

L'opération comporte la création d'un équipement unique, intégré au périmètre du collège mais regroupant deux entités qui seront autonomes dans leur gestion :

- une entité comprenant l'internat, la nouvelle demi-pension, les locaux destinés aux agents (techniques et médicaux sociaux) et trois logements de fonction, dont la gestion sera assurée par l'Établissement public Local d'Enseignement (EPLÉ) ;
- une entité comprenant les locaux sportifs mutualisés (ou salle multidisciplinaire), dont la gestion sera assurée par la Commune de Bondy, dans le cadre d'une convention tripartite à conclure avec le Département et l'EPLÉ.

Par échange de courriers, le Département de la Seine Saint-Denis et la Commune de Bondy se sont accordés sur la réalisation de l'équipement sportif par le Département en contrepartie du versement d'une participation financière à hauteur de 1,25 million d'euros de la Commune de Bondy au Département de la Seine Saint-Denis.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir, entre la Commune de Bondy et le Département de la Seine-Saint-Denis, les conditions de versement de la subvention de un million et deux cent cinquante mille euros (1 250 000 €) à verser par la Commune au Département pour la construction de l'équipement sportif, dans le cadre de l'opération pour la création d'un internat, d'une demi-pension, de locaux et logements de fonction et d'un équipement sportif au collège Pierre Brossolette à Bondy. La conduite de cette opération sera assurée par la Direction de l'Éducation et de la Jeunesse du Département de la Seine Saint-Denis, maître d'ouvrage de l'opération. L'enveloppe financière globale affectée à l'opération s'élève à 10,6 millions d'euros TTC, dont 7,3 millions d'euros sont affectés à l'entité « EPLE » et 3,3 millions d'euros TTC sont affectés à l'équipement sportif.

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'EXÉCUTION

2.1 Conditions générales

Les travaux et aménagements de l'équipement sportif (ou salle multidisciplinaire) seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage publique par la Direction de l'Éducation et de la Jeunesse du Département de la Seine Saint-Denis. La Commune de Bondy versera une participation financière pour cette opération d'un montant de un million et deux cent cinquante mille euros (1.250.000 €), conformément à la délibération du Conseil municipal de Bondy en date du 6 octobre 2016.

2.2 Conditions particulières

La Commune et le Département ont échangé sur le programme fonctionnel, technique et environnemental décliné, et se sont accordés sur le programme décliné de l'équipement sportif et le schéma de faisabilité final joints en annexe.

Le concours de maîtrise d'œuvre a été lancé sur la base de ce programme et de ce schéma de faisabilité.

L'exploitation et la gestion de l'équipement sportif seront assurées par la Commune, dans le cadre d'une convention à conclure avec le Département et l'EPL.

ARTICLE 3 – DÉLAIS D'EXÉCUTION

Le planning prévisionnel de réalisation des travaux est le suivant :

- Démarrage des travaux : juin 2018
- Livraison : septembre 2019

ARTICLE 4 – CONDITIONS ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

Pour permettre la réalisation de cet équipement sportif (ou salle multidisciplinaire) et compte tenu de l'intérêt communal de cette opération, la Commune de Bondy s'engage à verser au Département une participation financière de 1 250 000 €.

Un premier acompte de 40 % (soit 500 000 €) sera versé au Département au démarrage des travaux à compter de l'envoi par courrier recommandé AR par le Département à la Commune de Bondy de la Déclaration Règlementaire d'Ouverture de Chantier (date prévisionnelle de démarrage des travaux : juin 2018).

Le solde de la subvention (soit 750 000 €) sera versé à la mise en service de l'équipement (date prévisionnelle : septembre 2019).

ARTICLE 5 – RESPONSABILITÉ

Le Département assurera en totalité les responsabilités relatives à la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux sous sa Maîtrise d'Ouvrage Publique.

ARTICLE 6 – DURÉE

La présente convention est conclue pour la durée de l'opération et prendra fin à la date la plus tardive des opérations suivantes : la réception des travaux, la levée de l'ensemble des réserves, s'il en existe, la mise en service de l'ouvrage et le paiement par la Commune de Bondy de la totalité de la participation financière.

ARTICLE 7 – MODIFICATION - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention donnera lieu à l'établissement d'un avenant.

Sauf cas de force majeure et/ou de cas fortuit, la présente convention peut être résiliée par chacune des Parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de non respect par l'une d'entre elles, d'une ou de plusieurs obligations contractuelles mises à la charge de celle-ci en vertu des présentes.

En cas de résiliation pour quelque cause que ce soit, le montant de la participation financière de la Commune déjà versé au Département restera acquis à ce dernier. Sauf dans l'hypothèse où le Département abandonnerait le projet de réalisation de l'équipement public, la Commune restera tenue de verser la participation financière prévue à la présente convention.

En tout état de cause, chacune des Parties conserve à l'encontre de l'autre partie, l'exercice de tous ses moyens de droit et d'action dont elle dispose afin de pallier l'ensemble des conséquences de quelque nature que ce soit, résultant directement et/ou indirectement, de la défaillance de la partie concernée et/ou de la décision d'arrêter l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 8 – ÉLECTION DE DOMICILE – NOTIFICATION

Chacune des Parties fait élection de domicile en son siège social.

Toutes les notifications et/ou réclamations de quelque sorte que ce soit que chacune des Parties peut recevoir ou adresser dans le cadre de la présente convention doivent être faites par écrit sous forme de

lettre recommandée avec avis de réception, la date de signature de l'avis de réception faisant foi, au siège social de la partie destinataire.

ARTICLE 9 – LITIGES

Le droit français est applicable.

Les Parties s'efforcent de résoudre à l'amiable toute contestation relative à l'exécution, l'interprétation, et/ou l'application de la présente convention.

Nonobstant de quoi précède, la partie la plus diligente se réserve le droit de porter le différend devant le Tribunal Administratif de Montreuil.

ARTICLE 10-ANNEXE

1 – le programme décliné de l'équipement sportif et le schéma de faisabilité final.

A Bondy, le

**Pour la Commune,
La Maire,**

Sylvine THOMASSIN

A Bobigny, le

Pour le Département,